



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 55 du 1^{er} août 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

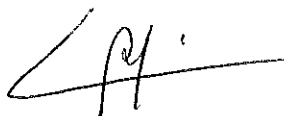
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} août 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 1^{er} août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 55 du 1^{er} août 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2018-18-51 du 30 juillet 2018 agréant la sté SI2P-GFC pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Arrêté CAB-SIDPC n°2018-18-52 du 27 juillet 2018 portant dérogation d'emploi de M. Thomas GAUSSIN pour assurer la surveillance de la baignade du parc de loisirs de l'Etang à Brissac-Quincé

Secrétariat général

- Arrêté SG/MPCC n°2018-21 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, relative aux actes des marchés du Plan Loire Grandeur Nature

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2018-95-7 du 31 juillet 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste «Grand Prix de la Chapelle du Genêt» le 19 août, commune de Beaupréau-en-Mauges

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-16 du 31 juillet 2018 régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Au Thoureil, commune de Gennes-Val de Loire

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté EMIZO n°2018-42 du 26 juillet portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces
- Arrêté EMIZO n°2018-44 du 28 juillet dérogeant temporairement à la circulation des véhicules de marchandises de plus de 7,5 T en réponse à l'incendie d'un transformateur RTE à Issy-les-Moulineaux

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

- décision de l'établissement Baugeois Vallée du 11 juillet 2018 portant délégation de signature de M. BRUAND, directeur

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 18-051

portant agrément de la société « SI2P-GFC » pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté n° 16-017 SIDPC/CB, du 7 avril 2016, portant agrément de la société « SI2P-GFC » pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de ratification de deux nouveaux formateurs par la société « SI2P-GFC », implantée ZA de Hautes-Perches – chemin du Bois à Saint-Melaine-sur-Aubance (49 610) ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, soit la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 23 juillet 2018 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

– ARRÊTE –

Article 1er : L'arrêté n° 16-017 SIDPC/CB, du 7 avril 2016 est modifié suite à l'emploi par la société « SI2P-GFC » de deux nouveaux formateurs.

Article 2 : L'agrément donné par arrêté préfectoral du 7 avril 2016 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 7 avril 2021 inclus, peut se poursuivre au regard des nouvelles pièces produites par la société « SI2P-GFC », le 17 juillet 2018, concernant les deux nouveaux formateurs que cet organisme emploie.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 30 JUL. 2018

Bernard GONZALEZ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 18-052 /SIDPC/MB

ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de la responsable du parc de loisirs de l'Étang situé à Brissac-Quincé, commune déléguée de Brissac-Loire-Aubance;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre la responsable du parc de loisirs de l'Étang pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : La responsable du parc de loisirs de l'Étang est autorisée, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. Thomas GAUSSIN, né le 20 avril 2000 à Montbéliard (25), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 25/2017/044.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **26 juillet au 2 septembre 2018** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 JUIL. 2018


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC 2018 - 021

Délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire relative aux actes des marchés du Plan Loire Grandeur Nature

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 attribuant à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire une compétence d'appui aux directions départementales en matière de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature »,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée pour le département de Maine-et-Loire à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur en application des règles de la commande publique, à l'exception de la signature des marchés, relatifs aux opérations de travaux d'investissement du Plan Loire Grandeur Nature dans le cadre de la mission d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Dans les conditions prévues à l'article 44-III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Christophe CHASSANDE peut subdéléguer sa signature, par arrêté pris au nom du préfet de Maine-et-Loire, pour toutes les décisions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'arrêté de subdélégation sera adressé au préfet de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 30 juillet 2018


Bernard GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Maine-et-Loire - Place Michel-Debré 49934 Angers Cedex 9 ;

- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes.

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°95/07
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 en date du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix de la Chapelle-du-Genêt» qui aura lieu le dimanche 19 août 2018 à La Chapelle-du-Genêt, commune de Beaupréau-en-Mauges ;
- Vu la lettre du 12 juin 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 15 juin 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport est autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix de La Chapelle-du-Genêt» qui aura lieu le **dimanche 19 août 2018 à La Chapelle-du-Genêt, commune de Beaupréau-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Minimes - 2-3-juniors

Lieu de départ et d'arrivée : rue de Vrennes

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13h30 à 18h00

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades (alerte immédiate par moyen radio).

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu. En cas d'arrivée d'un véhicule d'urgence ou de secours circulant avec des moyens lumineux et sonores, le signaleur doit « se signaler » et alerter immédiatement le «PC courses». La course sera interrompue ou régulée le temps du passage du véhicule d'urgence.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

Le dispositif de protection de la course composé de bénévoles devra être complété par des barrières (ganivelles), lesquelles seront manipulées par le signaleur, notamment sur les axes principaux.

L'arrêté 2018-ACNP-0264 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 18 juillet 2018 portant interdiction de la circulation sur la RD 762 du PR 24+640 au PR 27+810, sur la RD 146 du PR 10 +230 au PR 10+840, sur la RD 246 du PR 6+880 au PR 8+270, sur les VC 3 et 1 (La Chapelle-du-Genêt et Villedieu-la-Blouère), sur la VC 5 (Saint-Philbert-en-Mauges) commune de Beaupréau-en-Mauges (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

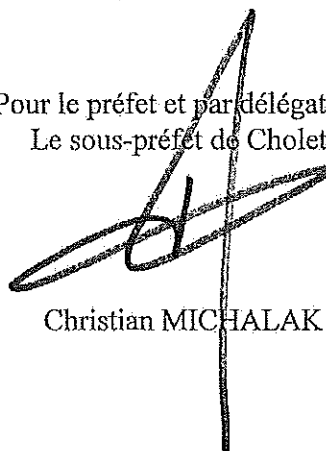
Article 18

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport.

Cholet, le 31 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Le Thoureil commune déléguée Gennes-Val-de-Loire

Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-016

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu le courrier de la DDT du 16 janvier 2017 et le constat d'occupation effectué par le service de l'unité Loire et navigation par le stationnement du bateau "Bagatelle" appartenant à M. Benjamin Vandamme et M^{me} Marie Blondeau sis quai des Mariniers Le Thoureil- 49350 Gennes-Val-de-Loire, en vu d'autoriser l'occupation du domaine public fluvial par le stationnement et la jouissance du bateau "Bagatelle", sur la commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 22 décembre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Benjamin Vandamme et M^{me} Marie Blondeau sont autorisés à occuper le domaine public fluvial par le stationnement et la jouissance du bateau "Bagatelle" sur la commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au le 31 décembre 2020.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les pétitionnaires sont tenus, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau logement « Bagatelle » de 25 m x 5 m soit 125 m².

Les bénéficiaires sont tenus d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Ils sont responsables des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Ils devront disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarrés solidement pour éviter tout déplacement dans le chenal.
L'amarrage est autorisé exclusivement le long du quai des Marronniers au Thoureil.

Les pétitionnaires sont tenus, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Les bénéficiaires devront s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Ils s'engagent à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révoquant. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que les bénéficiaires ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant aux pétitionnaires, ils ne pourront renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Ils seront d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Les bénéficiaires, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourront en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, les bénéficiaires devront remettre les lieux dans leur état initial. Ils seront tenus de réparer immédiatement, par leurs soins et à leurs frais,

les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui leurs est accordée, faute de quoi, ils pourront être poursuivis de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à leurs frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour les pétitionnaires d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge des pétitionnaires qui, en outre, devront seuls supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage causé par leurs faits ou celui des personnes dont ils répondent ou des biens qu'ils ont sous leur garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par les bénéficiaires, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **1225 € pour l'année 2016** et **1355 € pour l'année 2017**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

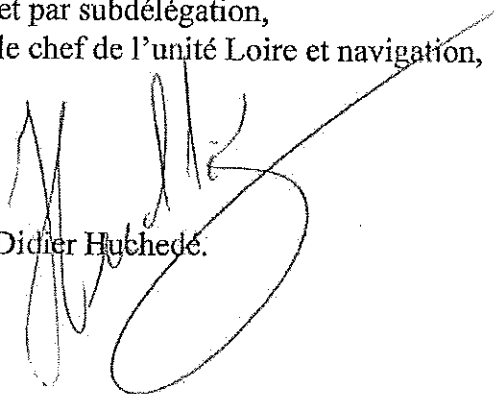
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire du Thoureil délégué de Gennes-Val-de-Loire.

Fait à Angers, le 31 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Benjamin Vandamme et Marie Blondeau
 Date de naissance :
 En date du : CO du 14/9/15
 Rivière : La Loire
 Commune : Le Thourell
 Nom du bateau : Bagatelle
 N° de Dossier : GIDE 049-346-

Angers, le 8 décembre 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de Bateau	Installation	Non économique	Installation - tarif unité	3211	forfait	forfait	100,00 €	100,00 €	100,00 €
embarcation	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	125	S x prix m ²	9,00 €	1 125,00 €	325,00 €

Total de la redevance = 1 225,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'Unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : mille deux cent vingt cinq euros (1225 €)

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 22/12/2017
 P/o Le Directeur des Finances Publiques,

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES
 15 BIS RUE DUPETIT THOUARS
 49047 ANGERS CEDEX 01

Didier Huchedé.

Pétition de : Benjamin Vandamme et Marie Blondeau
 Date de naissance :
 En date du : courrier 16/11/17
 Rivière : La Loire
 Commune : Le Thoureil
 Nom du bateau : Bagatelle
 N° de Dossier : GIDE 049-346-

Angers, le 8 décembre 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de Bateau	Installation	Non économique	Installation - tarif unité	3211	forfait	forfait	105,00 €	105,00 €	105,00 €
embarcation	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	125	S x prix m ²	10,00 €	1 250,00 €	350,00 €

Total de la redevance = 1 355,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : mille trois cent cinquante euros (1355€)

Le Chef de l'Unité Loire et navigation,
 Didier Hubertodé.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 22/11/2017.
 P/o Le Directeur des Finances Publiques,

Direction des Finances Publiques
 15 bis rue Dupetit Thouars
 49047 Angers cedex 01
 J.-M. HUBERTODÉ

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. REULIER ANDRE, Inspecteur Divisionnaire des Finances adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUMEAU Anne	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000€
BEFANIVO-CHARBONNIER Béatrice	Agente	2.000 €	3 mois	1,000 €
LECONTE Vincent	Agent	2.000 €	3 mois	1,000 €
BROUSSEAU Damien	Agent	2.000 €	3 mois	1,000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

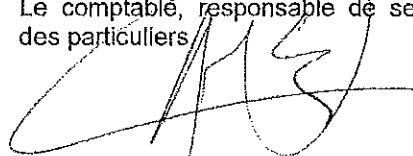
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOTTEAU Claude	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
SORIN Gérard	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
JOUVIN Laetitia	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
CHAMBIRON Danielle	Agente	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Cholet ..., le 27/07/2018 2018
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers



Le Chef de service comptable
Alain PEVERELLY



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ n° 18-42 du 26 juillet 2018
portant approbation du contrat territorial
de réponse aux risques et aux effets des menaces

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,
- VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,
- VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité OUEST annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest


Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 18-44

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à la situation créée par l'incendie d'un transformateur RTE à Issy-les-Moulineaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement en électricité consécutive à l'incendie d'un poste RTE à Issy-les-Moulineaux affectant 16 500 clients d'ENEDIS situés dans les communes de Chatillon, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Malakoff est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et qu'il convient d'installer des postes électrogènes de secours pour y remédier;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires est nécessaire pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules de RTE répondant aux critères ci-après :

- Tracteur RENAULT immatriculé BD 817 RH
- remorque ACTM immatriculée AM 525 BT

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du 28 juillet 2018 à 18h00 au 29 juillet 2018 minuit
- sur les régions de Pays de Loire, Centre-Val de Loire et d'Ile-de-France

pour un transport Aller-retour de :
RTE GMR Atlantique, 4 Rue du Bois Fleuri 44024 Nantes,
à :
Poste RTE d'Harcourt rue Camille Desmoulins 92& » à ISSY LES MOULINEAUX

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

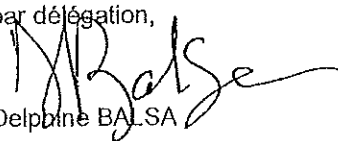
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le *28 juillet 2018*

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
par délégation,


Delphine Balsa

II - AUTRES

Direction

DECISION

Le Directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 portant désignation d'un directeur nommant **Monsieur Christophe BRUAND** en qualité de directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée à compter du 1^{er} avril 2016.

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2011, nommant **Madame Véronique GABORIAU** en qualité de Directeur adjoint en charge des finances et du système d'information de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 9 avril 2018, nommant **Madame Corine GABILLAUD** en qualité coordinatrice des soins de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 26 avril 2017, nommant **Madame Angélique DELARUE** en qualité de Directrice des Ressources Humaines (DRH) de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 13 novembre 2017, nommant **Madame Solenne LAJAUNIE** en qualité de Directrice adjointe en charge des services hôteliers et de la communication de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 1er janvier 2018, nommant **Monsieur Jacky BOYEAU** en qualité de Directeur-adjoint en charge du patrimoine, des travaux et de la sécurité de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 16 janvier 2008, nommant **Madame Cécile QUELAIS** en qualité d'Attachée d'administration hospitalière de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 4 avril 2018, recrutant **Monsieur Rémi CHOPINEAUX** en qualité de Responsable Ressources Humaines de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 4 avril 2018, par lequel est recrutée en tant qu'adjoint des cadres contractuel de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, **Madame Sabrina RICHARD**,

Vu la décision en date du 3 février 2014, nommant **Monsieur Clément GENTET** en qualité de responsable informatique de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 9 décembre 2013, nommant **Monsieur Matthieu GEORGET** en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2009, nommant **Madame Laurence BRANLARD** en qualité de mandataire judiciaire de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2001, nommant **Madame Marie-Christine BEAUFILS**, en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 1 octobre 2015, nommant **Monsieur Benjamin MORLET** en qualité d'assistant spécialiste des hôpitaux de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la convention avec le CHU d'Angers en date du 22 avril 2013, mettant à disposition **Monsieur Guillaume DRABLIER** en qualité d'assistant au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

DECIDE

Article 1^{er} - délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BRUAND, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur et de Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint, une délégation générale de signature est donnée à Madame Angélique DELARUE, directrice des ressources humaines (DRH).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur, de Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint, et de Madame Angélique DELARUE, directrice des ressources humaines (DRH), une délégation générale de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE, Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication.

Article 2 - délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique DELARUE, DRH, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction :

- Documents financiers hors paie

- ⇒ états de frais de déplacement
- ⇒ gardes médicales
- ⇒ vacations d'attachés
- ⇒ prises en charge et factures accidents du travail

- Documents financiers de paie

- ⇒ cotisations - CGOS - EHESP - IRCANTEC
- ⇒ taxes sur salaires
- ⇒ traitements non mandatés
- ⇒ décomptes indemnités journalières
- ⇒ états DADS
- ⇒ bordereau-journal des mandatementes paie
- ⇒ Certificats administratifs
- ⇒ Etats de paie
- ⇒ Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)

- ⇒ recrutements (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
- ⇒ décisions (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
- ⇒ contrats de travail
- ⇒ affectations
- ⇒ ordres de mission
- ⇒ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ⇒ conventions de stage
- ⇒ attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale

- Mesures d'ordre interne

- ⇒ notes d'information relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- ⇒ autorisations de congés - absences pour événements familiaux
- ⇒ autorisations d'absence syndicale
- ⇒ tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ⇒ certificats de travail et de salaire
- ⇒ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- ⇒ convocations individuelles au bureau des Ressources Humaines (hors cadre disciplinaire)
- ⇒ accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ⇒ courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours.

- Formation continue

- ⇒ correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ⇒ ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ conventions avec les organismes de formation
- ⇒ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- Notation définitive des personnels
- Décisions de recrutement des personnels de Direction et des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémi CHOPINEAUX, Responsable Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- Documents financiers hors paie

- ⇒ Les états de frais de déplacement
- ⇒ Les prises en charge et factures accidents du travail

- Documents financiers de paie

- ⇒ Les décomptes indemnités journalières

- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)

- ⇒ Les affectations
- ⇒ Les ordres de mission
- ⇒ Les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ⇒ Les conventions de stage
- ⇒ Les attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale
- ⇒ Les titres de recettes en lien avec les conventions de mise à disposition de personnel

- Mesures d'ordre interne

- ⇒ Les autorisations de congés - absences pour événements familiaux
- ⇒ Tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ⇒ Les certificats de travail et de salaire
- ⇒ Les convocations des agents ou responsables de service à une réunion
- ⇒ Les convocations individuelles au bureau des Ressources Humaines (hors cadre disciplinaire)
- ⇒ Les accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ⇒ Les courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- ⇒ Les courriers disciplinaires

- Formation continue

- ⇒ Les correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ La diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ Les convocations et ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Article 3 : délégation particulière à la direction des finances et du système d'information

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint chargé de la Direction des Finances et du système d'information, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction (service financier, service des admissions, service informatique) :

Pour le service financier

notamment :

- ⇒ les virements de crédits de l'ordonnateur
- ⇒ les bordereaux- journaux des mandatements et des titres de recettes émis
- ⇒ les documents se rapportant aux contrats d'emprunts,
- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les notes d'information, les courriers relatifs à sa direction et à son organisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication et à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

Pour le service admissions et facturation

notamment :

- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les courriers concernant les usagers,
- ⇒ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une

- hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires,
- ⇒ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,
 - ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
 - ⇒ les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
 - ⇒ les registres de décès,
 - ⇒ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie
 - ⇒ les factures relatives aux prestations inter établissement, aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole DAVID et à Madame Laurence BRANLARD, à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés, et à Madame Chantal CARAES pour les factures relatives aux prestations inter-établissements aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

Pour le service informatique

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Clément GENTET, et à Monsieur Matthieu GEORGET responsables informatiques à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande d'approvisionnement dans le cadre des marchés publics, et les factures concernant l'informatique, dans le cadre de la certification du service fait.

Pour le service achats

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service achats, dans le cadre de la certification du service fait,
- ⇒ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Sabrina RICHARD, adjoint des Cadres, à l'effet de signer :

Madame Karine LEMONNIER et Monsieur Yannick BOUCHER, magasiniers reçoivent délégation de signature soit pour les bons de commandes d'approvisionnement des produits suivis en stock au magasin dans le cadre des marchés publics et pour les factures correspondant dans le cadre de la certification du service fait.

Monsieur Yoan QUESNE, agent de maintenance du matériel biomédical reçoit délégation de signature pour les bons de commandes d'approvisionnement de matériel médical et de location de matériel médical dans le cadre des marchés et pour les factures correspondant dans le cadre de la certification du service fait.

Madame Sylvie LEFEVRE, adjoint administratif, Madame Véronique GUERCHE-BOURGOIN, adjoint administratif, Madame Manon LAVIE, adjoint administratif, reçoivent délégation de signature pour les factures dans le cadre de la certification du service fait, pour les petites dépenses courantes d'achats hôteliers dans la mesure où celles-ci sont conformes au bon de commande.

Article 4 : délégation particulière à la Direction des services hôteliers et de la communication

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers et de la communication,
- ⇒ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,
- ⇒ les conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint des services hôteliers et de la communication, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint chargé de la Direction des Finances et du système d'information et à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers et de la communication,
- ⇒ les correspondances des services hôteliers et de la communication.

Article 5 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers

Madame Corine GABILLAUD, coordinatrice des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les ordres de mission, les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous la responsabilité de la direction des soins ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (Equipe Opérationnelle d'Hygiène).

Article 6 : délégation particulière à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacky BOYEAU, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité à l'effet de signer au nom du directeur :

- ⇒ les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services techniques,
- ⇒ les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- ⇒ les bons de commandes d'approvisionnement dans le cadre d'un marché public, de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation,
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,

- ⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur et de Monsieur Jacky BOYEAU, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité, délégation de signature est donnée à, pour les commandes citées ci-dessus à Messieurs Jérôme CHESNAIE, maître ouvrier et Victor CADEAU, ouvrier professionnel et à Yoann QUESNE, ouvrier professionnel qualifié, pour le suivi de sécurité incendie et le matériel bio-médical.

Article 7 : délégation particulière à la protection des majeurs

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence BRANLARD, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), pour signer tous les actes, correspondances, certificats et contrats relatifs à l'activité de protection des majeurs.

Article 8 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BEAUFILS, Pharmacien chef de service, à Messieurs Benjamin MORLET, Raphaël WIELGO, Guillaume DRABLIER Praticiens Hospitaliers au service Pharmacie, à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande d'approvisionnement des produits pharmaceutiques et fournitures médicales, dans le cadre d'un marché public,
- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie,

Article 9 : Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative

- Blandine Breheret
- Audrey Boissé
- Emmanuelle Cadot
- Valérie Chevallier
- Rémi Chopineaux
- Céline Coasne
- Stéphanie Cornuau
- Angélique Delarue
- Corine Gabillaud
- Véronique Gaboriau
- Béatrice Kaddam
- Solenne Lajaunie
- Céline Renaudin

Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte technique :

- Stéphane Ballu
- Jacky Boyeau
- Victor Cadeau
- Jérôme Chesnaie
- Laurent Goulet
- Yoann Quesne

Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte pharmacie :

- Marie-Christine Beaufils

- Florence Champagne
- Mélodie Guillou
- Benjamin Morlet
- Noémie Saudubois
- Valérie Varrain
- Raphaël Wielgo

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte à domicile.

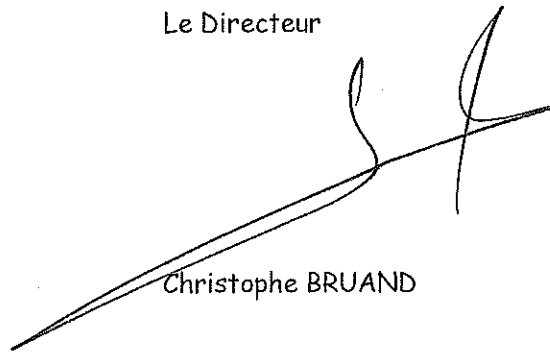
Article 10 : Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Conformément à l'article R. 6143-38 du code de la santé publique, sans préjudice des obligations de publication prévues par d'autres dispositions du présent code, la présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales qu'elles concernent et affichées sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers. Elle sera, en outre, publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision ~~01~~/04/2016.

Baugé-en-Anjou, le 11/07/2018,

Le Directeur



Christophe BRUAND

Établissement de Santé Baugeois Vallée

Siège social : 9 chemin de Rancan CS 20073 Baugé - 49150 BAUGÉ EN ANJOU
☎ 02.41.84.13.84 ☎ Télécopie direction 02.41.57.50.10 ✉ e-mail : direction@hopital-baugeois-vallee.fr
Site internet : www.esbv.fr